



blissement de la fourniture d'eau ne donne pas lieu au paiement de l'indemnité de déplacement d'agent. Le Maire de la commune, dans laquelle se trouve la propriété desservie, peut demander, par arrêté de réquisition au Délégué de maintenir ou de rétablir la fourniture de l'eau, malgré le non-paiement des sommes dues. Cette décision entraîne ipso facto la substitution de la commune à l'abonné pour le règlement des factures d'eau.

33.2. Prise frauduleuse d'eau

Toute prise frauduleuse d'eau avérée ou présumée par constatation d'une infraction telle que décachetage du compteur, intervention interdite sur le compteur, piquage sur le branchement ou le réseau, altération du fonctionnement du compteur, décachetage non justifié sur les installations de secours contre l'incendie, puisages sur appareils publics, etc., donne lieu au paiement :

- d'une pénalité selon le barème en vigueur (voir annexe H du présent Règlement de service),
- de l'eau au tarif général en vigueur à la date du constat de l'infraction. L'évaluation du volume d'eau facturé sera faite par le Délégué sur la base des éléments dont il dispose. Il pourra prendre en compte notamment le débit maximum de l'appareil ou du branchement, la durée présumée de l'infraction, les consommations habituellement constatées.

Enfin, l'infraction pénale de « vol » peut tout à fait s'appliquer dans ce domaine (article 311-1 du Code pénal).

S'il y a lieu, le rétablissement des installations dans l'état antérieur sera exécuté par le Délégué, aux frais du contrevenant. Le Délégué exercera toutes poursuites en cas d'infraction.

33.3. Autres infractions

Indépendamment des dispositions prévues au 33.2, en cas d'inexécution par l'abonné de l'une des clauses du présent règlement, notamment en cas d'inaccessibilité au compteur à l'exception des compteurs accessibles depuis le domaine public, ou du refus d'accès ou de remplacement du compteur et au branchement comme énoncé à l'article 15, ou en cas d'infraction au règlement sanitaire constatée sur les installations de distribution intérieure de l'abonné, le Délégué a la faculté de fermer le branchement quinze jours après mise en demeure restée sans effet. En cas de danger, le branchement peut être fermé sans préavis. En outre, des pénalités sont appliquées selon le barème en vigueur (annexe H du présent Règlement de service) à l'époque où l'infraction a été relevée, pour les cas suivants :

- utilisation d'appareils interdits citée à l'article 21,
- manœuvre de robinets ou de vannes sur le réseau,
- retour d'eau sur réseau public.

L'interruption de la fourniture d'eau pour les motifs visés au présent article ne peut donner à l'abonné aucun droit à indemnité ni aucun recours contre le

Délégué soit pour lui-même, soit à raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte. Les abonnés sont tenus pour responsables des infractions au présent règlement et au règlement sanitaire, même si elles sont le fait de leurs locataires, ou d'une manière générale des occupants de l'immeuble ou d'un tiers intervenant.

L'application de ces sanctions n'exonère pas le contrevenant de sa responsabilité vis-à-vis des dommages dont il peut être la cause.

Si l'infraction persiste malgré l'application de ces sanctions, l'abonnement sera résilié quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

33.4. Raccordement illégal du réseau d'eau de pluie

Conformément à l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.

L'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est assuré par un système de disconnexion par surverse totale avec garde d'air visible, complète et libre, installée de manière permanente et verticalement entre le point le plus bas de l'orifice d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et le niveau critique.

La conception du trop plein du système de disconnexion doit permettre de pouvoir évacuer le débit maximal d'eau dans le cas d'une surpression du réseau de distribution d'eau de pluie.

Si le raccordement illégal est constaté, la procédure de l'article 21 est appliquée.

Article 34 • Commission Consultative des Services Publics Locaux

Conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, le SEDIF réunit chaque année la commission qui comprend parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers.

Cette commission est consultée pour avis, préalablement à toute modification du présent règlement. Elle peut également être consultée sur toute autre question pouvant avoir une incidence directe sur les usagers du service.

Article 35 • Date d'application

Le présent règlement et ses annexes entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Ils s'appliquent de plein